Contours de la liberté d'expression : quelques rappels

[4 mars 2010]

Par deux arrêts des 19 et 25 février 2010 concernant la France, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle les contours de la liberté d'expression tels qu'ils résultent de sa jurisprudence rendue sur le fondement de l'article 10 de la Convention européenne.

- >> CEDH 18 févr. 2010, Taffin et contribuables associés c. France, n° 45396/04
- >> CEDH 25 févr. 2010, Renaud c. France, n° 13290/07

Pénal | Presse et communication

Commentaire:

Dans la **première affaire** (CEDH 18 févr. 2010, *Taffin et contribuables associés c. France*, n° 45396/04), la Cour de Strasbourg était saisie de la condamnation pour diffamation publique envers un fonctionnaire prononcée par des juridictions françaises à l'encontre de la directrice de publication d'un bulletin d'information trimestriel « Tous contribuables », de son éditeur, l'association Contribuables associés, et de l'auteur de propos retranscrits dans un numéro paru en juillet 2001. Dans cet article intitulé « X : victoire sur le fisc », l'intéressé, animateur et producteur connu d'émissions de télévision, exposait avoir obtenu gain de cause devant le tribunal administratif concernant le redressement fiscal imposé à sa société de production. Surtout, il y mettait directement en cause une inspectrice du fisc, à qui il reprochait, notamment, d'avoir produit des faux.

Amenée à se prononcer sur la violation alléquée par la requérante (directrice de publication) de l'article 10 de la convention, la Cour européenne, après avoir constaté que l'atteinte à la liberté d'expression était prévue par la loi (L. 29 juill. 1881) et qu'elle poursuivait un but légitime (la protection de la réputation ou des droits d'autrui), recherche, très classiquement, si celle-ci était nécessaire dans une société démocratique, en particulier, si les motifs avancés par les autorités nationales pour justifier la condamnation étaient pertinents et suffisants (§ 44). Ainsi, elle constate que l'article « ne se bornait pas à relater un contrôle fiscal [...][mais] exposait, en des termes assez virulents, des griefs à l'égard de l'inspectrice des impôts, nommément désignée, accusée d'avoir commis des faux, d'avoir voulu "la peau" de ce contribuable "à tout prix", de bénéficier d'une "irresponsabilité totale" et d'avoir commis de "graves irrégularités" » (§ 60). Elle relève que celui-ci concernait un litige privé et n'avait pas pour but de donner des informations générales sur les impôts (§ 63). Rappelant la protection particulière « contre des attaques verbales offensantes » devant bénéficier aux fonctionnaires lorsqu'ils sont en service, elle estime que « la condamnation de la requérante et la peine qui lui a été infligée (1 500 € d'amende et 1 € au titre des dommages et intérêts) n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi, et que les motifs invoqués par les juridictions internes pour justifier ces mesures (manque de prudence et d'équilibre par rapport aux accusations portées) étaient pertinents et suffisants » (§ 67), et conclut, à l'unanimité, à l'absence de violation de l'article 10.

Dans la **seconde affaire** (CEDH 25 févr. 2010, *Renaud c. France*, n° 13290/07), la Cour était saisie d'une condamnation pour diffamation et injure publiques envers une personne chargée d'un mandat de service public (en l'occurrence, le maire d'une commune), prononcée à l'encontre du président d'une association de riverains s'opposant à la construction d'un ensemble immobilier, en raison de propos parus en juillet 2004 sur le site internet de cette association.

Sur le caractère nécessaire de cette ingérence dans le droit à la liberté d'expression dans une société démocratique, la Cour note, cette fois, que les propos incriminés s'inscrivaient dans le cadre d'une polémique entre la municipalité et l'association présidée par le requérant, à propos de la politique d'urbanisme conduite par le maire et son équipe et qu'ils trouvaient donc leur place dans un débat d'intérêt général et relevaient de l'expression politique et militante, cas où l'article 10 exige un niveau élevé de protection du droit à la liberté d'expression (V. entre autres, CEDH, 8 juill. 1986, *Lingens c. Autriche*, série A, n° 103 ; 7 nov. 2006, *Mamère c. France*, n° 12697/03, Rec. 2006-XIII ; 22 oct. 2007, *Lindon, Otchakovsky-Laurens et July c. France*, n° 21279/02 et 36448/02, Rec. 2007-XI). Rappelant la distinction à opérer entre

déclarations de fait et jugements de valeur (les seconds ne se prêtant pas à une démonstration d'exactitude), elle relève que les propos imputés « d'une virulence certaine », « même s'ils ne s'inscrivent pas dans le cadre de la liberté d'expression d'un membre de l'opposition à proprement parler, [...] relèvent de l'expression de l'organe représentant d'une association portant les revendications émises par ses membres sur un sujet d'intérêt général, dans le cadre de la mise en cause d'une politique municipale » (§ 40). Indiquant que « les élus doivent faire preuve d'une tolérance particulière quant aux critiques dont ils font l'objet et, le cas échéant, aux débordements verbaux ou écrits qui les accompagnent » (V. CEDH, 11 avr. 2006, Brasilier c. France, n° 71343/01), spécialement sur des sujets émotionnels tels que le cadre de vie des riverains d'un projet immobilier, elle estime qu'« un juste équilibre n'a pas été ménagé entre la nécessité de protéger le droit du requérant à la liberté d'expression et celle de protéger les droits et la réputation de la plaignante » et que les motifs fournis par les juridictions nationales, s'ils pouvaient passer pour pertinents, n'étaient pas suffisants et ne correspondaient à aucun besoin social impérieux (§ 41). Précisant que le montant relativement modéré des sommes mises à la charge du requérant (500 € d'amende, 1 000 € de dommages et intérêts et 500 € au titre des frais exposés par la partie civile non pris en charge par l'État) ne pouvait justifier, en soi, l'ingérence dans le droit d'expression de ce dernier, elle en conclut que sa condamnation « ne représentait pas un moyen raisonnablement proportionné à la poursuite du but légitime visé, compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer et à maintenir la liberté d'expression » (§ 43). S. Lavric